



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 FÉVRIER 2018
portant modification des conditions d'exploitation et actualisation de la situation
administrative de la
SOCIÉTÉ LEROY-SOMER -
MOTEURS LEROY-SOMER SAS
Usine de Saint-Groux « Villedondet » 16230 Saint- Groux

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en instaurant les rubriques « 4000 » ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 autorisant la société SA LEROY-SOMER – usine de Saint-Groux à exploiter un établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux et d'application et séchage de peinture ;
- Vu les déclarations de la Société SA LEROY-SOMER – usine de Saint-Groux en date du 23 mai 2016 pour prise en compte des évolutions des activités classées du site ;
- Vu les déclarations incluses dans la réponse au compte rendu de visite de l'inspection des Installations Classées de la Société SA LEROY-SOMER – usine de Saint-Groux en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu le récépissé du 16 janvier 2015 de déclaration de cessation de la fonderie du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2018 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Considérant les restructurations internes effectuées par l'exploitant entraînant une mise à jour des points de rejets atmosphériques ;

Considérant la réponse de la préfecture du 17 juin 2016 prenant en compte les évolutions du tableau de nomenclature des activités classées du site ;

Considérant l'évolution de l'activité pour la rubrique 2560 ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la rubrique 2921 ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la rubrique 1418 qui soumet dorénavant l'exploitant à la rubrique 4719 ;

Considérant la mise à jour des points de rejets atmosphériques fournie par l'exploitant le 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 est remplacé comme suit :

La société MOTEURS LEROY-SOMER SAS – usine de Saint-Groux dont le siège social est situé Boulevard Marcellin Leroy CS 10015 - 16915 ANGOULEME Cedex 9 est autorisée à exploiter un établissement à l'adresse de son usine de Saint-Groux lieu-dit Villedondet sur la commune de SAINT-GROUX, spécialisé dans le travail mécanique des métaux et d'application et séchage de peinture, comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940-1-a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l	Application de vernis « au trempé »	11750 l
2560-B-2	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Centres d'usinage + Tours conventionnelles	500 KW
		Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques		

2910-A-2	DC	2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières de 2MW Gaz Naturel	6 MW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 TAR de 600 kW	600 kW
2940-2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Application de peinture au pistolet : 89 kg/j	90 kg/j
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 Kg.	Stockage en bouteille	173 Kg

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A AUTORISATION

E ENREGISTREMENT

D DÉCLARATION

NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, OU **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'article 1.7 – Textes réglementaires applicables de l'arrêté préfectoral du 25/07/2012 est remplacé comme suit :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/09	Arrêté du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux

09	normes de référence
31/03/08	Arrêté modifié du 31/03/08 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté modifié du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté modifié du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719
27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
02/05/02	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

ARTICLE 3. PLAN DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.2 – Conduits et Installations raccordées de l'arrêté préfectoral du 25/07/2012 est remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Observations	Rubrique associée
2	Imprégnation de trempage	6 m ³	Vernis 3630 HTP (verniss sans COV)	2940-1
4	Imprégnation de trempage	2 x 1,35 m ³	Imprégnation E524 / B919	2940-1
5	Etuve n°1	380 kW	Etuve hydrocalor - 3630HTP	2940-1
6	Etuve n°2	260 kW	Etuve n°2 2014-38	2940-1
8	Etuve n°3	260 kW	Etuve n°3 2014-38	2940-1
9	Imprégnation de trempage	4,7 m ³	Imprégnation vernis 2014-38	2940-1

10	Imprégnation de trempage	1,5 m ³	Imprégnation vernis 2014-SFR	2940-1
17	Cabine de peinture	4 kW	Tropicalisation	2940-1
18	Tour //	12 kW	Reprise de pièces	2560
32	Trempage	1 m ³	Ceratherm-Trempage CELES	2560
33	Trempage	1 m ³	Trempage SOMAB	2560
39	Cabine de peinture gros moteurs	4 kW		2940-1
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Observations	Rubrique associée
40	Étuve de peinture gros moteurs	60 kW		2940-1
41	Cabine de peinture petits moteurs	4 kW		2940-1
42	Tunnel de séchage petits moteurs	100 kW		2940-1
45	Cabine de préparation de peinture	22 kW		2940-1
46	Tour //	12 kW	accessoire BAB	2560
51	Chaufferie	6 MW	Gaz naturel	2910
52				
54	Étuve vernis aqueux	200 kW	Vernis aqueux – PM N° 3.1	2940-1
55	Étuve vernis aqueux		Vernis aqueux – PM N° 3.2	2940-1

ARTICLE 4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 25/07/2012 est remplacé comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

- Installations chaînes de peinture

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 17, 39, 40, 41, 42, 45, 54, 55
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21%

Poussières	Si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/Nm ³ Si flux horaire est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/Nm ³
Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés *	Si le flux horaire dépasse 1g/h : 0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12 ^o *	Si le flux horaire total dépasse 5g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te);
Rejets de plomb et de ses composés*	Si le flux horaire total dépasse 10g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12 ^o *	Si le flux horaire total dépasse 25g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

L'exploitant met en œuvre un schéma maîtrise des émissions de COV. L'émission annuelle cible est de 0,556kg de solvant par kg d'extrait sec.

- Installations de travail mécanique des métaux

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°18, 32, 33, 46
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21%
Poussières	Flux horaire inférieur ou égal à 0,5 kg/h : 150 mg/Nm ³ Flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h : 100 mg/Nm ³
COVNM	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés *	Si le flux horaire dépasse 1g/h : 0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés *	Si le flux horaire total dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
Rejets de plomb et de ses composés *	Si le flux horaire total dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés *	Si le flux horaire total dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

- Installations de combustion

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°51 et 52
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%
Poussières	5
SO ₂	35

NO _x en équivalent NO ₂	150
---	-----

ARTICLE 5. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 8.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 25/07/2012 est remplacé comme suit :

Article 8.2.1.1. - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet : Installation chaînes de peinture (rubrique 2940)

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Paramètres listés à l'article 3.2.4 – Installation chaînes de peinture Débit	Mesure sur un prélèvement d'au moins 1/2 heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation	3 mesures sur une période d'une demie journée tous les 3 ans

** pour les substances signalées à l'article 3,2,4, la fréquence d'analyse pourra être revue voire supprimée en fonction des résultats obtenus et après avis de l'inspection de l'inspection des installations classées.*

Rejet : Installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560)

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Paramètres listés à l'article 3.2.4 – Installations de travail mécanique des métaux Débit	Mesure sur un prélèvement d'au moins 1/2 heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation	Tous les 3 ans

** pour les substances signalées à l'article 3,2,4, la fréquence d'analyse pourra être revue voire supprimée en fonction des résultats obtenus et après avis de l'inspection de l'inspection des installations classées.*

Rejet : Installations de combustion (rubrique 2910)

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Paramètres listés à l'article 3.2.4 – Installations de combustion Le combustible étant exclusivement gazeux, SO ₂ et poussières sont non exigés. Débit	Mesure sur un prélèvement d'au moins 1/2 heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation	Tous les 2 ans

Article 8.2.1.2. - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants

Paramètres	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
-----------------	----------------------------	----------

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Groux et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Groux pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA », pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Saint-Groux et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS boulevard Marcellin Leroy CS10015 16915 Angoulême Cedex

Et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

À Angoulême, le 28 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI